

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PROFINE FRANCE**

ZI rue de Gutleufeld  
BP 50  
67440 Marmoutier

Références : 1871/MS/CE  
Code AIOT : 0006701871

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement PROFINE FRANCE implanté ZI rue de Gutleufeld - 67440 Marmoutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROFINE FRANCE
- ZI rue de Gutleufeld - BP 50 - 67440 Marmoutier
- Code AIOT : 0006701871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROFINE KOEMMERLING exploite à Marmoutier un établissement autorisé le 18/01/1995 (extension d'une usine déclarée le 16/03/1992) pour la fabrication de profilés PVC à partir de granulés stockés en silos.

Par arrêté préfectoral du 31 août 2023, la production maximale journalière a été portée à 60 t/j pour l'intégration de matériaux recyclés dans le procédé.

Ce même arrêté prescrit aussi pour la maîtrise des émissions sonores, un enjeu majeur de l'affaire :

- l'interdiction de l'utilisation de camion de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65 dB(A) et l'obligation pour l'exploitant de s'assurer du respect de ce niveau sonore ;
- la mise en place, dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration des délais et des voies de recours contre le permis de construire à obtenir, d'un local compresseur qui permettra de s'affranchir de l'utilisation des compresseurs individuels des camions ;
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la suite de la mise en service du nouveau local compresseur ;
- une étude acoustique, pour mettre en place des solutions techniques afin de réduire les émissions sonores du groupe froid situé du côté du hall de production.

Les émissions sonores de l'usine motivent des plaintes de voisinage que les non-conformités des résultats des mesures acoustiques réalisées jusqu'à présent légitiment.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prescriptions spécifiques concernant le bruit	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	7 jours
3	Etude acoustique (groupe froid)	AP Complémentaire du 31/08/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Local compresseur	AP Complémentaire du 31/08/2023, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées, dont le non-respect d'une mise en demeure. Elles concernent, dans le contexte de plaintes réitérées du voisinage incommodé, des prescriptions prises en vue de limiter les émissions sonores de l'usine.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions spécifiques concernant le bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 5, arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place, à partir du 01/07/2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur :  • il interdit l'utilisation de camion de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65 dB(A) ; <b>(NB : prescription rappelée par arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2024)</b>  • il vérifie systématiquement, à l'aide d'un sonomètre, le niveau de bruit des camions en déchargement, afin de déclencher l'arrêt immédiat du déchargement des camions si le niveau sonore mesuré dépasse 65 db(A) ;  • il consigne quotidiennement, dans un registre, le nombre de camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les déchargements nécessitant l'utilisation de compresseurs ne sont réalisés que durant la plage

horaire 7 h - 20 h.

**Constats :**

La prescription de référence a été prise pour limiter les nuisances sonores en attendant le déchargement des camions-citerne à l'aide de compresseurs fixes implantés dans un bâtiment insonorisé.

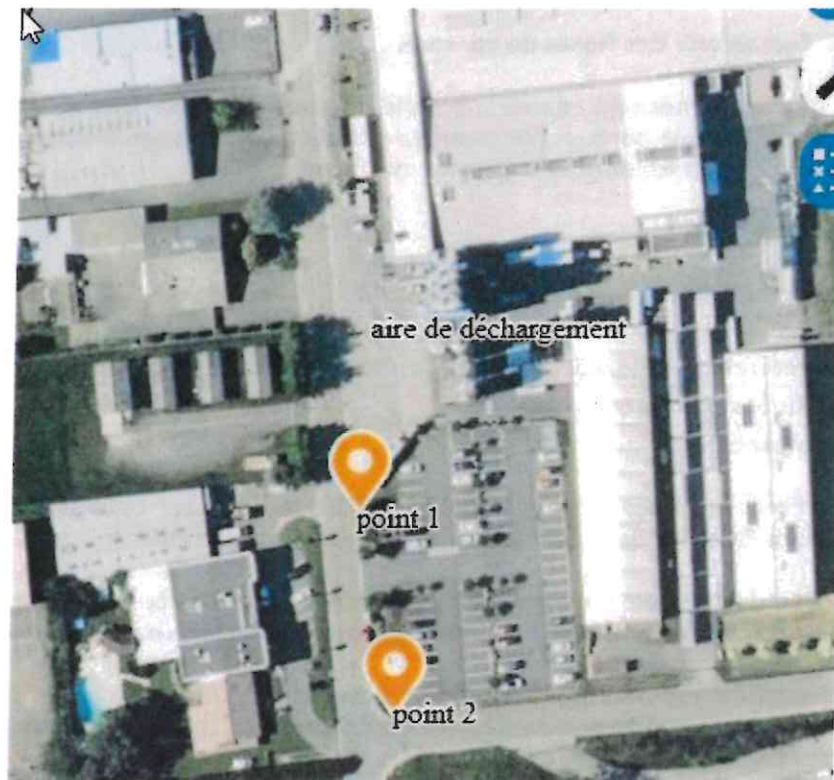
L'inspection est arrivée sur site à 9h56. Un camion de granulés plastiques était en fin de déchargement, un camion de craie était en attente.

Le temps que l'inspection se fasse connaître à la réception et que le contrôleur qualité arrive avec son sonomètre, le déchargement du camion de granulés plastiques était achevé, vers 10h10. Le camion de craie était en attente du résultat des analyses de la craie, avant déchargement.

Pendant le temps d'attente, l'inspection a consulté le relevé des mesures de bruit réalisées depuis 2023. Il s'agit d'un document de 6 pages, manuscrit, où sont consignées, pour deux points de mesure en limite de propriété, les niveaux sonores mesurés. Les données de ce registre manuscrit sont ensuite reprises dans un registre informatique.

Le point 1 est à une trentaine de mètres des compresseurs des ensembles routiers. Sa position est favorable à l'exploitant, puisque des points en limite de propriété plus proche des ensembles routiers auraient pu être définis.

Le point 2 est à environ 75 m des compresseurs des ensembles routiers, soit deux fois et demi plus loin. Ce point 2 est nettement moins représentatif que le point 1 du bruit des compresseurs en limite de propriété. De plus, il est sous l'influence d'un croisement de routes donc de nombreux bruits de véhicules en circulation.



La première date de mesure est celle du 03/07/2023.

Entre le 11/07/2023 et le 08/01/2024, les mesures n'ont été effectuées qu'au point n°2, c'est-à-dire le plus éloigné des postes de déchargement. Ceci a été corrigé après la visite du 11/12/2023 de l'inspection des installations classées.

Entre le 3 juin et le 30 juillet 2024, dernier jour travaillé avant les congés d'été, **11 résultats de mesures au-dessus de 65 dB sont consignés** sur 35 résultats enregistrés au total concernant le point 1, le plus représentatif (on ne s'intéressera pas ici aux résultats du point 2).

L'inspection a demandé à consulter le registre des camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté.

**Ce registre n'a pu être présenté, ce qui matérialise une non-conformité à l'arrêté préfectoral.**

La directrice administrative et financière a affirmé que depuis que les mesures sont réalisées, un seul ensemble routier aurait été refusé. Les autres personnes présentes de l'entreprise l'ont confirmé.

Les mêmes personnes présentes ont alors allégué que lorsqu'une valeur supérieure à 65 dB était mesurée, le personnel en charge procéderait à des interventions sur le compresseur ou les raccordements jusqu'au retour à une valeur inférieure permettant le déchargement, mais que cette dernière valeur ne serait malheureusement pas enregistrée.

L'inspection s'est fait produire la consigne encadrant les mesures sonores au déchargement. Cette consigne se borne à indiquer qu'en cas de valeur supérieure à 65 dB, il convient de « *prévenir immédiatement la hiérarchie pour stopper le déchargement du camion* ».

Il n'est fait mention dans cette consigne, ni de travaux correctifs, ni d'une seconde mesure après travaux, ni de l'enregistrement de l'arrêt du déchargement.

**Au regard des documents produits, l'inspection constate que des véhicules ont été utilisés au déchargement alors que la valeur mesurée était supérieure à 65 dB(A) (les 11, 18, 19, 24, 28 juin, les 9, 10, 12, 17, 22, 26 juillet), aucun arrêt de déchargement n'ayant été enregistré par l'exploitant.**

jour	date	heure	Valeur mesurée en dB(A) au point 1
mardi	11/06/24	9h29	67,8
mardi	18/06/24	10h34	65,4
mercredi	19/06/24	9h21	66
lundi	24/06/24	9h40	65,5
vendredi	28/06/24	9h04	65,2
mardi	09/07/24	8h34	66,8
mercredi	10/07/24	9h01	71,8
vendredi	12/07/24	8h51	65,9
mercredi	17/07/24	9h09	67
lundi	22/07/24	8h54	66,1
vendredi	26/07/24	9h01	67,6

La question du nombre de mesures a aussi été abordée.

Force est de constater que sur l'échantillon considéré de 35 jours, aux points 1 et 2, une seule heure de mesure est indiquée à chaque fois pour chaque point. Pour aucun jour de cette période,

il n'est renseigné plus d'une mesure par point.

Or plusieurs camions-citerne de matière plastique, craie ou additifs sont déchargés chaque jour, particulièrement la veille des week-ends, les vendredi, lorsqu'il faut charger les silos pour la production du samedi et du dimanche. Ceci a été constaté lors des précédentes inspections de l'usine.

Il n'est pas possible matériellement d'en mesurer simultanément les émissions à chaque fois.

Ainsi, le 03/09/2024, deux camions étaient présents, celui de matière plastique dont le déchargement s'est achevé avant qu'il soit possible de réaliser de nouvelles mesures en présence de l'inspection, et celui de craie, en attente, car ne pouvant être déchargé avant que soient produits par le laboratoire de l'exploitant les résultats de l'analyse de la craie (opération d'une durée minimale de 3/4 d'heure).

**L'inspection constate ainsi que l'exploitant ne mesure pas systématiquement les émissions de chaque ensemble routier déchargeant sur le site.**

L'inspection a demandé à assister aux mesures acoustiques lors du déchargement du camion-citerne de craie en attente.

La citerne, reliée au compresseur du tracteur a été raccordée à 11 h40. Le compresseur a été mis en route à 11 h 45. Il a immédiatement été arrêté à cause d'un fort sifflement (74 dB instantanés rapportés par le contrôleur qualité).

Le personnel a cherché à identifier, pour la traiter, la source du problème, sans y parvenir.

Finalement, l'exploitant a renoncé à décharger cette citerne avec le compresseur du tracteur en question et l'opération a été abandonnée par rabattement de la citerne vers 12h10.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Amende

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 2 : Local compresseur

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/08/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place, dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration des délais et des voies de recours contre le permis de construire à obtenir, un local compresseur qui permet de s'affranchir de l'utilisation des compresseurs individuels des camions de déchargement, en systématisant l'utilisation des compresseurs Profine situés dans un nouveau bâtiment dédié.

Ce bâtiment est conçu et réalisé pour limiter les émissions vers l'extérieur des compresseurs qu'il contient. Les compresseurs sont capotés, insonorisés et équipés de silencieux au niveau des arrivées d'air, afin de réduire leur niveau d'émission intrinsèque.

**Constats :**

Le permis de construire a été délivré le 04/10/2023. Le délai de recours est de deux mois. L'échéance réglementaire pour la mise en service du local compresseur est donc le 04/12/2024 au plus tôt.

Le bâtiment qui l'abrite et le local sont construits. La mise en service du local compresseur est annoncée pour le mois de novembre ou de décembre 2024.

L'inspection rappelle la prescription de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral :  
« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la suite de la mise en service du nouveau local compresseur, puis tous les trois ans ou à la demande du préfet pour l'instruction des plaintes. L'exploitant rend compte des résultats à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Etude acoustique (groupe froid)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/08/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant mène à bien une étude acoustique, pour mettre en place des solutions techniques afin de réduire les émissions sonores du groupe froid situé du côté du hall de production. Cette étude présente les solutions à mettre en œuvre, leur coût et leur échéancier de réalisation. Elle est remise à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Cette étude n'a pas été retrouvée sur place, ni à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

